

## Note sur l'échange transfrontalier de données policières

Pour l'approche administrative de la criminalité organisée



# Table des matières

<b>Description générale</b>	<b>3</b>
<b>1 cadre juridique</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Réglementation Européenne</b>	<b>5</b>
1.1.1 Usage de données policières à d'autres fins	5
1.1.2 Traité de police Benelux	5
1.1.3 Directive relative à la protection de données par la police et la justice	5
<b>1.2. Belgique</b>	<b>7</b>
1.2.1 Usage national de données policières dans le cadre de l'approche administrative	7
1.2.2 Délivrance de données policières par (le maire de) la commune belge à (au maire de) la commune allemande ou néerlandaise	7
1.2.3 Délivrance directe par la police belge à (au maire de) une commune allemande ou néerlandaise	7
1.2.4 Délivrance par la police belge à la police allemande ou néerlandaise où une autorisation est donnée pour une retransmission à et un usage par l'administration au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée	7
<b>1.3. Allemagne</b>	<b>9</b>
1.3.1. Usage national de données policières dans le cadre de l'approche administrative	9
1.3.2. Délivrance de données policières par (le maire de) la commune allemande à (au maire de) la commune belge ou néerlandaise	9
1.3.3. Délivrance directe par la police allemande à (au maire d') une commune belge ou néerlandaise	10
1.3.4. Délivrance par la police allemande à la police belge ou néerlandaise où une autorisation est donnée pour la retransmission à et un usage par l'administration au profit d'une approche administrative de la criminalité organisée	10
<b>1.4. Pays-Bas</b>	<b>12</b>
1.4.1. Usage national de données policières dans le cadre de l'approche administrative	12
1.4.2. Délivrance de données policières par (le maire de) la commune néerlandaise à (au maire de) la commune belge ou allemande	12
1.4.3. Délivrance directe par la police néerlandaise à (un maire d') une commune belge ou allemande	13
1.4.4. Délivrance par la police néerlandaise à la police belge ou allemande où une autorisation est donnée pour la retransmission à et l'usage par l'administration au profit d'une approche administrative de la criminalité organisée	14
<b>2. Conséquences pratiques</b>	<b>15</b>
<b>3. Conclusion</b>	<b>15</b>

*Le contenu de ce rapport représente les points de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité.  
La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité pour l'utilisation qui peut être faite des informations qu'il contient.*

# Description générale

Pour une approche administrative efficace de la criminalité organisée, une bonne situation en matière d'information est essentielle. Dans les cas qui sont soumis à l'EURIEC, il s'agit régulièrement de données policières que l'administration étrangère pourrait utiliser lors de l'approche administrative de la criminalité organisée. Afin de consolider la situation en matière d'information des administrations étrangères, il est donc souhaitable de fournir les données policières d'un pays à l'administration de l'autre pays. Il est en effet inopportun que l'administration locale dispose de davantage de moyens ou d'une meilleure situation en matière d'information pour les activités criminelles d'un propre résident que pour des activités similaires d'une personne étrangère qui habite quelques kilomètres plus loin en dehors de la frontière.

Par **données policières** (en Belgique : informations en matière policière) il est entendu : toutes les données que la police a acquises lors de l'exercice de sa tâche en Belgique, en Allemagne (NRW) et aux Pays-Bas. Il est possible qu'une distinction nationale soit faite entre les différentes catégories de données policières auxquelles différentes règles de délivrance sont applicables. Il ne s'agit donc en l'occurrence pas de données sur des condamnations judiciaires.

Les capacités nationales à utiliser les données policières au profit de l'approche administrative ne sont (pas) toujours égales aux capacités transfrontalières. Il existe trois trajets différents pour fournir les données policières d'un pays à l'administration de l'autre pays :

1. La délivrance de données policières par (le maire de) la commune à (au maire de) l'autre commune étrangère
2. La délivrance directe par la police à (au maire d') une commune d'un autre pays
3. La délivrance par la police d'un pays à la police d'un autre pays où une autorisation est donnée pour la retransmission à et l'usage par l'administration au profit d'une approche administrative de la criminalité organisée.

Au chapitre 1, sont abordés les cadres légaux internationaux. Ensuite, en premier lieu les capacités intérieures en vue d'un échange de données policières au profit de l'administration à la fois de la Belgique, l'Allemagne et des Pays-Bas sont commentées. En outre, les moyens transfrontaliers pour l'échange d'informations au profit d'une approche administrative de la criminalité organisée sont pour chaque pays élaborés en détail. Au chapitre 2, les résultats des deux premiers chapitres sont réunis et les conséquences pratiques des obstacles (juridiques), défis et moyens sont évoqués. Enfin, chapitre 3 termine par une conclusion.



# 1 Cadre juridique

Ce chapitre aborde en premier lieu les divers accords internationaux et bilatéraux où la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas sont parties et qui importent pour l'échange transfrontalier de données policières au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée. Ensuite, les moyens nationaux pour utiliser les données policières à des fins administratives sont par chaque pays évoqués. Enfin les trajets visés à la Description générale pour délivrer des données policières à l'administration étrangère sont élaborés par pays.

## 1.1 Réglementation Européenne

Divers instruments européens ou bilatéraux sont applicables à l'échange de données policières entre la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas.

- La Convention d'application de l'accord de Schengen
- La Convention d'Enschede
- La Décision-cadre de la Suède
- Le Traité de police Benelux (la nouvelle version de 2018 doit encore être ratifiée)
- La Directive (UE) 2016/680.

### 1.1.1 Usage de données policières à d'autres fins

À l'exception du Traité de police Benelux renouvelé, mais pas encore entré en vigueur, aucun de ces accords ne contient une disposition qui vise explicitement l'échange de données policières au profit d'objets administratifs. Pratiquement tous ces accords pourvoient cependant au moyen d'utiliser des données policières à d'autres fins que les fins (pénaux) visé à l'accord, à condition qu'il soit question d'une autorisation par l'autorité émettrice et conformément au droit national de l'État membre émetteur et destinataire.<sup>1</sup> L'échange transfrontalier de données policières à des fins administratives est donc possible si :

1. les autorités nationales donnent une autorisation à cette fin, et
2. la législation nationale y pourvoit.

### 1.1.2 Traité de police Benelux

Dans le futur, le nouveau Traité de police Benelux offrira une plus grande clarté, car il contient explicitement l'usage de données policières à des fins administratives. Ce moyen se limite cependant à la communication d'informations à la suite d'une demande. Le nouveau traité n'offre pas d'outils supplémentaires pour un échange de données spontané.

En principe, les dispositions du Traité de police Benelux seront applicables à l'échange de données entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. Il se peut cependant que l'Allemagne (ou certains länder) y soit partie dans l'avenir. Le traité a été signé en 2018 par les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, mais doit encore être ratifié par les États membres.

### 1.1.3 Directive relative à la protection de données par la police et la justice

Le Règlement général sur la protection de données à caractère personnel (RGPD)<sup>2</sup> et la Directive relative à la protection de données par la police et la justice<sup>3</sup> sont applicables au traitement de données à caractère personnel au sein de l'Union européenne depuis 2018. Au traitement de données à caractère personnelles (sauf quelques exceptions particulières), soit le Règlement, soit la Directive est toujours applicable.

En général, la Directive est applicable au traitement de données policières, car la Directive impose en effet des règles au traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes en vue de la prévention, la recherche, la détection ou la poursuite d'infractions pénales ou l'exécution de peines, incluant la protection contre et la prévention de risques pour la sécurité publique.<sup>4</sup> En dépit du fait que la notion « d'autorité compétente » a été définie dans la directive, il s'avère que les pays ne donnent pas tous le même sens à cette notion. La Directive montre que la notion « d'autorité compétente » ne vise pas uniquement les autorités de maintien. Cette notion englobe également tout autre organe habilité en vertu du droit des États membres à exercer l'autorité publique et les pouvoirs publics aux fins de la Directive.<sup>5</sup> Cette définition pourrait à notre avis donc également inclure une commune qui agit

1 Art. 126 alinéa 3 sous a joint à 129 sous b Convention d'application de l'accord de Schengen.

2 Règlement (UE) 2016/679.

3 Directive (UE) 2016/680.

4 Art. 1 Directive (UE) 2016/680.

5 Considération 11 Directive (UE) 2016/680.

dans la mise en œuvre de l'approche administrative de la criminalité organisée, qui n'est cependant pas interprétée au sens large dans la législation nationale par tous les pays. Ces différences dans la mise en œuvre de la directive signalent l'influence des différences en termes d'attribution de compétence entre les divers pays et influent sur les droits de la personne concernée (par exemple l'obligation d'information).

Par exemple, en Belgique, la directive a été implémentée en même temps que le Règlement relative à la protection de données à caractère personnel dans la « Loi relative à la protection de personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel ». La directive n'est applicable qu'à des autorités compétentes déterminées. Les autorités compétentes incluent en Belgique entre autres les services de police (la police fédérale et les corps de la police locale) et les pouvoirs judiciaires (les cours et les tribunaux et le Ministère public).<sup>6</sup> Les communes ne relèvent pour l'instant pas du nominateur autorités compétentes aux termes de la directive. Les traitements de données à caractère personnel par des communes relèveront donc en Belgique à chaque fois du Règlement relatif à la protection de données à caractère personnel et non pas de la directive.

En Allemagne, le législateur du Land Noordrijn-Westfalen a transposé la directive JBZ par le biais des dispositions de la Loi sur la police.<sup>7</sup> Cette loi est également en majeure partie applicable aux Ordnungsbehörden publics (autorité locale compétente pour l'ordre public et la sécurité).<sup>8</sup> Dans le domaine de la poursuite et des peines d'infractions administratives et l'exécution de sanctions, elles relèvent aussi des dispositions adoptées lors de la transposition de la directive JBZ via la référence.<sup>9</sup> À tous égards, le Règlement général sur la protection de données à caractère personnel est directement applicable au traitement de données des Ordnungsbehörden, comme cela est également le cas pour la majeure parties des pouvoirs publics.<sup>10</sup>

Lors de l'implémentation de la directive, le législateur néerlandais a visé autant que possible à prévenir que les instances soient confrontées à différents régimes de traitement.<sup>11</sup> Lors de l'implémentation de la directive, le législateur reconnaît que le maintien de l'ordre comme élément de la tâche policière relève de la directive, tandis que le traitement de données à caractère personnel à des fins comme le déploiement de pouvoirs administratifs ne relève pas de la directive, mais du Règlement.<sup>12</sup> Selon le législateur néerlandais, la directive n'est d'application que dans le cadre de

la justice pénale. Le règlement est applicable au traitement de données à caractère personnel en vue d'autres formes de maintien, telle qu'au moyen du droit administratif.<sup>13</sup>

6 Art. 26, 7<sup>e</sup> Loi sur la protection de personnes physiques concernant le traitement de données à caractère personnel.

7 §§ 22ff. PolG NRW.

8 § 24 I OBG NRW.

9 § 35 II NRWDSAnpUG-EU.

10 § 24 II OBG NRW.

11 Documents parlementaires II 2017/18, 34889, no. 3, p. 4. (Exposé).

12 Documents parlementaires II 2017/18, 34889, no. 3, p. 8-9 (Exposé).

13 Documents parlementaires II 2017/18, 34889, no. 3, p. 4 (Exposé).

## 1.2. Belgique

### 1.2.1 Usage national de données policières dans le cadre de l'approche administrative

Les communes belges peuvent dans certains cas recevoir des informations de la police belge. Les services de police sont ainsi tenus de renseigner le maire sur les informations concernant l'ordre public qui peuvent donner lieu à des mesures préventives ou mesures d'application.<sup>14</sup> Par mesures préventives, il est entre autres entendu l'avis de la police dans le cadre d'un octroi de permis. Le maire peut également appliquer l'ordre après que lui ou elle a été informée sur des troubles de l'ordre public dans sa commune. À la suite de ces informations, le maire peut notamment fermer un établissement public.

Dans ce cadre, le maire peut également recevoir des informations de la police judiciaire auquel cas il s'applique que les informations ne peuvent être transmises que si deux conditions ont été remplies<sup>15</sup> :

- Le principe de limitation des finalités : les informations doivent être pertinentes pour exercer des ordres de la police administrative et les informations doivent pouvoir donner lieu à des décisions de la police administrative
- Le transfert d'informations ne peut pas entraver la procédure pénale.

Si les données policières servent dans une commune sise dans un autre arrondissement ou une autre zone de la police, la police d'une zone informe la police de l'autre zone et ce dernier peut à son tour informer le maire.

### 1.2.2 Délivrance de données policières par (le maire de) la commune belge à (au maire de) la commune allemande ou néerlandaise

Les maires belges sont informés par la police belge sur les données policières qui peuvent influencer sur l'ordre public dans leur commune. De plus, les maires occupent également la fonction de la qualité d'officier de la police administrative.<sup>16</sup> Cela permet aux maires d'avoir dans certains cas accès à des données policières, par exemple sur les résultats de certaines enquêtes policières sur leur territoire.

Si le maire reçoit des données policières, ces informations sont soumises à l'obligation de secret. Le secret est lié aux informations et passe donc sur la personne qui reçoit les informations. Pour la retransmission de données policières,

il faut une base juridique, qui fait défaut en ce qui concerne la transmission de données policières par le maire. Il n'existe donc pas de base légale pour le maire de retransmettre les données policières à des maires étrangers. Il manque par ailleurs également une base légale pour les maires belges pour partager des données policières avec d'autres maires belges. Comme défini supra au paragraphe 1.2.1, les informations doivent dans ce cas en effet avoir lieu via le détournement police-police.

### 1.2.3 Délivrance directe par la police belge à (au maire de) une commune allemande ou néerlandaise

La Belgique ne connaît pas de base légale ou de droit international qui peut servir à délivrer des informations de la police belge aux administrations locales étrangères. Les services de police belges ne peuvent en effet en principe pas transmettre des données à caractère personnel à d'autres organisations, sauf pour respecter des obligations légales ou si les autorités judiciaires en font expressément la demande.

La législation nationale belge ne pourvoit qu'au moyen de transférer des données policières à des autorités nationales, services de police étrangers, services de renseignement et de sécurité et organes de surveillance qui en ont besoin pour leurs ordres.<sup>17</sup> Cette législation permet à la police belge d'échanger des informations avec les autorités locales belges en vue du maintien de l'ordre public.<sup>18</sup> En outre, ces informations permettront aux autorités compétentes de prendre des mesures adéquates dans un stade précoce.<sup>19</sup> Les autorités locales étrangères ne figurent cependant pas dans les dispositions légales, ce qui empêche la police belge de communiquer des données policières directement à des autorités locales étrangères.

### 1.2.4 Délivrance par la police belge à la police allemande ou néerlandaise où une autorisation est donnée pour une retransmission à et un usage par l'administration au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée

La police et les systèmes de police disposent de beaucoup d'informations qui peuvent être utiles en vue de la lutte contre la criminalité organisée au moyen de l'approche administrative. En Belgique, il existe des règles explicites quant à savoir à quel moment la police belge peut ou doit échanger des informations avec l'autorité locale belge. Comme déjà évoqué supra, la police belge ne peut pas fournir des informations à des autorités locales étrangères,

<sup>14</sup> Art. 5/1 Loi sur la fonction de police.

<sup>15</sup> B. De Ruyver, E. Vereecke & T. Kazadi Tshikale, *Bestuurlijke handhaving van georganiseerde misdaden: een leidraad*, (Maintien administratif de phénomènes criminels organisés: un fil conducteur) Gand : Institute for International Research on Criminal Policy, 2016, 57.

<sup>16</sup> Art. 4 Loi sur la fonction de police.

<sup>17</sup> Art. 44/1 Loi sur la fonction de police.

<sup>18</sup> Art. 14 et 15 Loi sur la fonction de police.

<sup>19</sup> Exposé, art. 14 Loi sur la fonction de police, 4 juin 1991.

à défaut d'une base légale. Les services de police belges peuvent cependant du point de vue international néanmoins délivrer des informations à des services de police étrangers.<sup>20</sup> Il sera défini ci-après si et de quelle manière les services de police étrangers pourraient délivrer à leur tour ces informations de la police belge aux administrations locales à l'étranger.

La Belgique est partie à divers accords et conventions internationaux visés au paragraphe 1.1. Comme déjà indiqué au paragraphe 1.1.1, certaines réglementations internationales offrent le moyen d'échanger des données policières de manière transfrontalière, également à d'autres fins (que des fins pénales). À cet effet, il faut remplir deux conditions (cumulatives) :

1. Une autorisation des autorités nationales, et
2. Une conformité avec la législation nationale.

Ces conditions donnent des problèmes dans le contexte belge quant à la communication de données policières à un service de police étranger à des fins administratives, car il faut en effet avoir une autorisation de l'autorité émettrice conformément au droit national de l'État membre émetteur. La condition que la retransmission doive être conforme au droit national de l'émetteur, requiert une base de droit national pour la délivrance.<sup>21 22</sup> Le droit national belge ne connaît cependant pas de cadre légal qui pourvoit à des règles ou procédures pour délivrer des données policières à d'autres fins de manière transfrontalière. Ce manque de dispositions dans le droit national conduit à une obscurité et une incertitude quant à la mise en œuvre intégrale et efficace des divers accords sur le territoire belge. Tant que la législation belge ne pourvoit pas au moyen d'autoriser l'usage de données policières belges à d'autres fins à l'étranger, les critères pour une délivrance transfrontalière de données policières ne seront pas remplis.

Cette obscurité ferait en sorte que certains Data Protection Officers (Agents de protection de données - DPO) voient dans des zones de police quand-même des moyens pour autoriser l'usage des données policières également à d'autres fins. En cas de doute, ce qui sera souvent le cas, étant donné qu'il n'y a pas encore assez d'expérience avec l'approche administrative transfrontalière, les DPO solliciteront l'organe de contrôle des données policières (COC) pour donner un avis. Cet organe de contrôle a déjà montré

dans des avis qu'il estime qu'une base nationale fait défaut pour permettre une délivrance à d'autres fins.<sup>23</sup> L'EURIEC a demandé un avis au COC concernant la retransmission en vue d'un maintien administratif. Dans cet avis, le COC a confirmé qu'une délivrance à d'autres fins est impossible en vertu de la législation belge en vigueur.

Comme déjà indiqué au paragraphe 1.1, le nouveau Traité de police Benelux de 2018 pourvoit en premier traité explicitement au moyen d'utiliser des données policières, après accord, à des fins administratives. Mais à cette fin, la législation nationale belge devra aussi être adaptée pour permettre l'échange dans la pratique. L'organe de contrôle des données policières plaide de ce fait en faveur d'une base légale spécifique pour retransmettre des données policières de manière transfrontalière afin de faciliter le maintien administratif. Tant qu'une transposition nationale du traité n'a pas eu lieu ou le moyen de donner une autorisation pour la retransmission de manière transfrontalière de données policières au profit de l'approche administrative n'a été autrement inséré dans la loi nationale, il n'est pas possible d'échanger des données policières belges de manière transfrontalière avec d'autres services de police à des fins administratives.

<sup>20</sup> Art. 44/1 et 44/11/13 Loi sur la fonction de police.

<sup>21</sup> Organe de contrôle d'informations en matière policière, 12 février 2020 : Rapport du contrôle et de la visite rendue à la Direction de la coopération internationale en matière policière avec la police fédérale par l'Organe de contrôle des informations en matière policière dans le cadre de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

<sup>22</sup> Organe de contrôle d'informations en matière policière, 12 février 2020 : Rapport du contrôle et de la visite rendue à la Direction de la coopération internationale en matière policière avec la police fédérale par l'Organe de contrôle des informations en matière policière dans le cadre de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

<sup>23</sup> Organe de contrôle d'informations en matière policière, 12 février 2020 : Rapport du contrôle et de la visite rendue à la Direction de la coopération internationale en matière policière avec la police fédérale par l'Organe de contrôle des informations en matière policière dans le cadre de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

## 1.3. Allemagne

### 1.3.1. Usage national de données policières dans le cadre de l'approche administrative

Les informations de la police peuvent également jouer un rôle important lors de l'exécution des tâches des communes allemandes. Les informations de la police revêtent un intérêt important pour les autorités du maintien de l'ordre publiques locales pour garantir la sécurité publique au niveau local. Mais aussi dans le cadre de la surveillance commerciale - *Gewerbeaufsicht* – une enquête diligente sur la fiabilité requise d'une personne déterminée comprend, selon la Loi sur le commerce ou la Loi sur la restauration et le secteur de l'hôtellerie le cas échéant des informations de la police.

Dans le Land Noordrijn-Westfalen, le transfert d'informations de la police à d'autres autorités dans la sphère nationale est stipulé par la Loi sur la police (*Landespolizeigesetz*).<sup>24</sup> Selon cette disposition, la police peut également transmettre des informations à d'autres autorités que la police et à d'autres autorités publiques, à condition que cela soit autorisé par une disposition légale ou soit nécessaire pour l'exécution de la tâche policière, afin de prévenir un risque ou pour exécuter une tâche de prévention de risque par l'autorité destinataire, pour prévenir ou supprimer des préjudices significatifs pour l'intérêt général ou pour prévenir ou supprimer une atteinte sérieuse aux droits d'une personne.<sup>25</sup>

Cela implique qu'un échange dans la sphère nationale pourrait avoir lieu, s'il s'agit dans le cas concret d'une activité de l'État qui est en lien avec la prévention d'un risque. Sur la base de désignations factuelles, un transfert est aussi possible pour l'exécution d'une tâche de prévention de risque par l'autorité destinataire, qui englobe également des activités considérées comme une tâche de prévention de risque au sens plus large du terme. Cette prévention de risque au sens le plus large du terme comprend également le droit commercial - *Gewerberecht* – qui relève du domaine des tâches des communes.<sup>26</sup> L'autorité compétente peut par exemple également demander des informations de police pour évaluer la fiabilité spécifique d'une personne dans le cadre d'une enquête de fiabilité en vertu de la Loi sur le commerce dans le secteur de la surveillance.<sup>27</sup>

Cela ne permet cependant pas un échange global pour tous les objets du droit commercial ou d'autres domaines qui sont en lien avec la prévention de risques. Seuls les domaines qui nécessitent clairement des informations de

police pour une évaluation, comme pour l'octroi de permis de chasse et permis dans le secteur de la surveillance, sont mis en cause. La disposition doit être interprétée de manière limitative quant au critère de désignations factuelles.<sup>28</sup> En ce qui concerne l'enquête de fiabilité, des doutes concrets sur la personne du demandeur sont par exemple nécessaires pour des désignations factuelles et la police enquête si les faits requis sont présents.<sup>29</sup> Enfin, la nécessité de l'échange requiert que d'autres réseaux d'information de l'autorité requérante, par exemple la demande au demandeur de produire un certificat de bonnes vie et mœurs, aient été explorés avant de pouvoir considérer une demande à la police.<sup>30</sup>

S'il s'agit en revanche de données concernant des procédures pénales en cours ou terminées, les dispositions du Code de procédure pénale - *Strafprozessordnung* – sont applicables à l'échange de données (cf. aussi la note sur les données judiciaires).<sup>31</sup>

Comme déjà indiqué au chapitre 1, il existe en théorie trois trajets de délivrance transfrontalière de données policières au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée.

### 1.3.2. Délivrance de données policières par (le maire de) la commune allemande à (au maire de) la commune belge ou néerlandaise

Du fait que les communes allemandes peuvent dans des cas individuels disposer d'informations de police, l'échange d'informations des communes allemandes à des communes belges ou néerlandaises semble en principe possible.

Selon la juridiction constante de la Cour constitutionnelle fédérale - *Bundesverfassungsgericht* – tout traitement ou toute délivrance de données à caractère personnel requièrent cependant une base juridique autonome comme une propre atteinte aux droits constitutionnels.<sup>32</sup> Ni la Loi sur la police du Land Noordrijn-Westfalen (*Polizeigesetz NRW*), ni certaines lois sectorielles qui peuvent également influencer sur l'exécution de tâches communales, ne stipulent cependant explicitement pas l'échange d'informations de la police par des communes allemandes à des communes étrangères. La loi sur la police de NRW stipule en revanche la délivrance directe de données policières à des autorités étrangères déterminées.<sup>33</sup> Ces dispositions sont à titre de référence également applicables aux tâches des services communaux

24 § 27 PolG NRW.

25 § 27 II 1 PolG NRW.

26 BeckOK PolR NRW/Ogorek, § 27 PolG NRW, Rn. 26.

27 BeckOK PolR NRW/Ogorek, § 27 PolG NRW, Rn. 36.

28 BeckOK PolR NRW/Ogorek, § 27 PolG NRW, Rn. 27.

29 BeckOK PolR NRW/Ogorek, § 27 PolG NRW, Rn. 27.

30 BeckOK PolR NRW/Ogorek, § 27 PolG NRW, Rn. 35 f.

31 Ici surtout les §§ 474, 475 StPO.

32 BVerfG, Urteil des Ersten Senats vom 19. Mai 2020, - 1 BvR 2835/17 -, Rn. 212 f.

33 §§ 28, 29 iVm 27 PolG NRW.

pour l'ordre public.<sup>34</sup> Dans le domaine de prévention de risques par les communes, les mêmes conditions que celles pour la transmission d'informations par la police allemande à des autorités publiques dans l'Union européenne sont d'application (cf. le paragraphe suivant).

En dehors du domaine de la prévention de risques, il n'existe cependant pas de base juridique conforme pour la transmission d'informations spécifiques de la police. Les prescriptions de la Loi sur la police et les critères factuels spécifiques de cette loi seraient donc contournées par un échange direct avec des communes étrangères. En outre, le principe de limitation de la finalité,<sup>35</sup> qui est également contenu dans la Loi de la police du Land Noordrijn-Westfalen et dans la Loi sur la protection de données à caractère personnel du Land Noordrijn-Westfalen,<sup>36</sup> se prononce clairement contre l'échange de données avec une commune étrangère à des fins qui se situent en dehors de la prévention de risques ou dangers au sens le plus large du terme. La Loi sur la police du Land Noordrijn-Westfalen ne permet en principe pas un tel usage ultérieur à d'autres fins.<sup>37</sup>

### 1.3.3. Délivrance directe par la police allemande à (au maire d') une commune belge ou néerlandaise

Une délivrance directe de données policières, même à des communes étrangères, est en principe possible. La Loi sur la police du Land Noordrijn-Westfalen assimile la délivrance à des autorités de police, autorités de sécurité et également à d'autres autorités dans les États membres de l'Union européenne à la délivrance aux autorités nationales.<sup>38</sup> Les conditions déjà définies (cf. supra) pour le traitement national sont de ce fait également d'application. En conséquence, une délivrance est surtout possible dans des cas de prévention de risques, comme dans le cadre de la législation commerciale ou de la Loi sur les boissons alcoolisées ou Loi sur la restauration et le secteur hôtelier.

Si des informations sont demandées pour l'évaluation d'une enquête de fiabilité dans le cadre du droit commercial, la police allemande doit en particulier être obligée de demander les informations de police sollicitées.<sup>39</sup> En particulier, une autorité nationale similaire devrait en premier lieu se servir

autant que possible de ses propres réseaux d'informations.<sup>40</sup> La délivrance ne requiert cependant pas un risque concret ; en l'occurrence des désignations concrètes pour la pertinence des informations de police sollicitées, qui peuvent par exemple découler de la personne du demandeur d'un permis commercial, suffisent.<sup>41</sup>

En l'espèce, le principe de limitation de la finalité s'applique également, qui est aussi signalé individuellement aux autorités étrangères en cas d'un tel transfert.<sup>42</sup> Même si un changement de la finalité est possible,<sup>43</sup> cela ne réussira en général pas en raison des critères réels élevés des normes d'intervention de la police et des critères conformes pour un changement de la finalité. De plus, une délivrance peut être refusée pour différentes raisons, si par exemple les intérêts sécuritaires de la Fédération et des Länder ou des enquêtes en cours sont en danger ou si les intérêts en termes de protection de la personne concernée pèsent plus lourd que l'intérêt général de la délivrance dans le cadre d'une considération.<sup>44</sup>

### 1.3.4. Délivrance par la police allemande à la police belge ou néerlandaise où une autorisation est donnée pour la retransmission à et un usage par l'administration au profit d'une approche administrative de la criminalité organisée

La délivrance d'informations de la police allemande par la police néerlandaise ou belge à une commune néerlandaise ou belge dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée n'est possible que si une communication directe des informations par la police allemande ou par les autorités du maintien de l'ordre public allemandes à la commune étrangère serait elle-même admissible.

Les accords bilatéraux dans le domaine de la coopération policière ne pourvoient pas à ce problème. De la sorte, la convention du 27 mars 2000 conclue entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Royaume de la Belgique concernant la coopération entre les autorités policières et les autorités douanières dans les territoires frontaliers<sup>45</sup> ne porte que sur la coopération entre la police, les garde-frontières et les autorités douanières dans le domaine de la sécurité et la poursuite pénale.<sup>46</sup>

34 § 24 I Nr. 9,10 OBG NRW.

35 BVerfG, Urteil des Ersten Senats vom 20. April 2016, - 1 BvR 966/09 -, BVerfGE 141, 220, Rn. 276 ff.

36 § Article 23 II PolG NRW. § Section 9 DSGVO NRW pour le domaine d'activité de l'administration de Land en dehors de la directive JAI. Conformément à l'article 35 II DSGVO NRW, l'article 39 en liaison avec l'article 35 DSGVO NRW est par ailleurs applicable aux autorités de régulation dans le cadre de la mise en œuvre de la directive JAI pour l'État de NRW dans le domaine des infractions administratives.

37 § 26 VII 1 PolG NRW.

38 § 28 I iVm 27 PolG NRW.

39 § 28 I iVm 27 II Nr. 2 PolG NRW.

40 BeckOK PolR NRW/Ogorek, § 27 PolG NRW, Rn. 36.

41 BeckOK PolR NRW/Ogorek, § 27 PolG NRW, Rn. 27.

42 § 26 VII 4 PolG NRW.

43 § § 26 VII 2 iVm § 23 II PolG NRW.

44 § 26 V 1,VI Nr. 1,2 PolG NRW.

45 BGBl. 2002 II, Nr. 23 v. 25.6.2002, 1532.

46 Art. 2 I. Les autorités mentionnées aux articles 3 et 4 agissent toutes dans ce domaine. Il en va de même pour le traité du 2 mars 2005 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas sur la coopération transfrontalière et la coopération en matière pénale, conformément à son article 2, 3 I, BGBl. 2006 II, n° 7 v. 22.3.2006, 194.

En ce qui concerne la protection de données à caractère personnel, cette convention réfère cependant à la Convention d'application de l'accord de Schengen.<sup>47</sup> Cela implique que l'usage des informations fournies n'est en principe autorisé qu'aux fins pour lesquelles la délivrance en vertu de la Convention d'application de l'accord de Schengen serait autorisée.<sup>48</sup> Les informations peuvent toutefois également être utilisées à d'autres fins, si l'État émetteur y consent.<sup>49</sup>

Un manque de clarté demeure cependant si cela vise également le traitement par une autre autorité que l'autorité compétente visée dans la Convention d'application de l'accord de Schengen. Tout compte fait, le domaine d'application à la fois de la Convention d'application de l'accord de Schengen et de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique sur la coopération entre les services policiers et douaniers dans les territoires frontaliers, se prononce explicitement contre un élargissement à d'autres autorités administratives. Les deux conventions ne portent pas sur l'échange général de services de police avec des autorités administratives d'autres États.

En tout cas, une transmission ultérieure requiert une base juridique dans le cadre du système juridique national qui est en l'occurrence offerte par la Loi sur la police du Land Noordrijn-Westfalen (cf. supra). Les principes de cette loi ne peuvent toutefois pas être contournés par une retransmission par une autorité policière étrangère. Dans un tel cas, le principe de la limitation de la finalité risquerait d'être violé. Une communication des données n'est donc possible qu'à condition qu'une délivrance directe de la police allemande ou des autorités du maintien de l'ordre public allemandes à la commune étrangère même soit possible.

Sur la base de l'élaboration susvisée, il est en général souvent possible sur la base de l'actuelle législation et réglementation en Allemagne de délivrer des données policières par la police allemande à des fins administrative de manière transfrontalière. Une retransmission de données policières par d'autres services de la commune, comme le service de l'ordre public ou une construction par l'intermédiaire d'une construction dite de demi-tour, n'est possible qu'à condition qu'une délivrance directe de la police allemande ou des autorités du maintien de l'ordre public allemandes à la commune étrangère même soit possible.

---

47 Art. 2 IV de l'Accord du 27 mars 2000 entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération entre les autorités policières et les administrations douanières dans les zones frontalières en liaison avec les art. 126-130 de la Convention de Schengen.

48 Art. 127 II iVm Art. 126 III a) 1 SDÜ.

49 Art. 126 III a) SDÜ.

## 1.4. Pays-Bas

### 1.4.1. Usage national de données policières dans le cadre de l'approche administrative

La police néerlandaise est en vertu de diverses lois habilitée à fournir des informations à (au maire d') une commune néerlandaise. Aux Pays-Bas, la police est sous l'autorité du maire, lorsqu'elle agit au sein d'une commune pour le maintien de l'ordre public et le maire dispose également dans le cadre de ce rôle de données policières.<sup>50</sup> Si la police trouve par exemple des stupéfiants dans un local, elle en informera le maire dans le cadre du maintien de l'ordre public.<sup>51</sup> Le maire reçoit ces informations au moyen d'un rapport administratif<sup>52</sup> à l'aide duquel le maire est compétent pour procéder à une fermeture du local et au retrait du permis.<sup>53</sup> De plus, le maire reçoit des données policières au profit de l'octroi d'un permis en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées ou Loi sur la restauration et le secteur hôtelier, le permis sur les jeux du hasard ou dans le cadre d'une enquête Bibob (*Loi relative à la stimulation d'évaluations d'intégrité par l'administration publique*).<sup>54</sup>

L'approche administrative de la criminalité organisée et la nécessité d'un échange d'informations entre les différents partenaires sont profondément ancrées aux Pays-Bas. Chaque région dispose ainsi de son propre Centre d'information et d'expertise régional (*Regionaal Informatie- en Expertisecentrum*) (RIEC). L'une des activités du RIEC contient à l'aide de l'administration lors de l'approche administrative. Différents partenaires (dont les communes et la police) sont convenus au profit de la coopération RIEC d'une convention en d'un protocole du respect de la vie privée, qui contient des accords sur l'échange réciproque d'informations en vue d'optimiser une approche de la criminalité organisée. La Loi sur les données policières contient également une disposition qui porte sur la communication de données policières au RIEC.<sup>55</sup> De la sorte, des données policières peuvent être communiquées au RIEC au profit de l'analyse de problèmes de maintien de l'ordre et de la prestation d'analyses complètes de cas.<sup>56</sup>

50 Art. 11 alinéa 1 Loi sur la police.

51 Art. 16 alinéa 1 section b Loi sur les données policières.

52 Art. 18 Wpg joint à l'art. 4:3 alinéa 5 Bpg.

53 Art. 13b la Loi sur les stupéfiants (*Loi sur l'opium*) joint à l'art. 31 de la Loi sur les boissons alcoolisées ou Loi sur la restauration et le secteur hôtelier.

54 Art. 4:3, alinéa 5, quatrième tiret Bpg joint à l'art. 4:3 alinéa 1, section Bpg.

55 Art. 18 alinéa 1 Loi sur les données policières.

56 Protocole sur le respect de la vie privée RIEC-LIEC, p. 18.

### 1.4.2. Délivrance de données policières par (le maire de) la commune néerlandaise à (au maire de) la commune belge ou allemande

Les données policières que le maire reçoit sont soumises à l'obligation de secret<sup>57</sup>, ce qui implique que le maire ne peut pas librement retransmettre ces données à d'autres autorités (étrangères). De plus, le Règlement général et la Loi exécutoire sur la protection de données à caractère personnel RGPD ((U)AVG) est applicable à la communication de données par un maire. Lorsqu'un maire néerlandais veut donc communiquer les données policières dont lui ou elle a connaissance à un organe administratif belge ou allemand, il faut tenir compte de l'obligation de secret en vertu de la Loi sur les données policières et la (U)AVG.

Le maire n'est habilité à retransmettre les données policières que s'il existe une disposition légale qui oblige une retransmission ou si sa tâche l'y oblige dans la mesure où cela tombe dans les limites de la portée de la délivrance.<sup>58 59</sup> Il n'existe pas de disposition légale qui oblige le maire à retransmettre des données policières à une autre commune (étrangère). Il est également difficilement défendable qu'une délivrance à une autre commune (étrangère) soit nécessaire pour l'exécution de la tâche du maire dans les limites de la portée de la délivrance. Le but de la délivrance est en effet de permettre au maire d'user de ses propres pouvoirs, comme le maintien de l'ordre public (au sein de sa commune) ou de procéder par exemple à une fermeture d'un (immeuble) à stupéfiants et/ou un retrait d'un permis. Pour l'exécution de ces pouvoirs, il n'est pas nécessaire de retransmettre les données policières à une autre commune (étrangère).

Après consultation avec l'Université de Louvain (KULeuven) et les agents du respect de la vie privée de la police néerlandaise, l'EURIEC conclut que la base juridique est insuffisante pour une communication directe par un maire néerlandais d'une commune à un maire d'une commune étrangère. Cette considération n'est non seulement valable en ce qui concerne la délivrance de données policières à une commune étrangère, mais aussi au sein des Pays-Bas un maire ne pourra communiquer des données policières à une autre commune néerlandaise en recourant à l'article 7 alinéa 2 Wpg. La police peut en revanche communiquer des données au service de police dans une autre commune néerlandaise qui informe ensuite l'administration.

L'obligation de secret qui repose sur les données policières n'est pas violée, si l'on indique qu'une décision administrative et réglementaire est basée sur des données policières

57 Art. 7 alinéa 2 Loi sur les données policières.

58 Art. 7 alinéa 2 Loi sur les données policières.

59 Attinger e.a./Mevis e.a., *Handboek Strafvaken*, (Manuel affaires pénales) hs. 18.8.

ou a été prise en relation avec des données policières<sup>60</sup> tant que l'on n'évoque dans ce cadre pas les informations de police sur le fond. Dans certains cas limités, il est également possible de partager des informations administratives, en particulier quand il s'agit de personnes morales. De plus amples renseignements sur le partage d'informations administratives sont contenus dans la note de l'EURIEC sur l'échange transfrontalier de données administratives.<sup>61</sup> Dans cette note, l'échange informel d'informations est également évoqué, ainsi que l'échange d'informations en vertu de sources publiques (p.ex. les médias).

#### **1.4.3. Délivrance directe par la police néerlandaise à (un maire d') une commune belge ou allemande**

La loi néerlandaise tout comme la législation et réglementation internationale, européenne et bilatérale qui porte sur l'échange de données policières ne pourvoit pas au moyen de communiquer des données policières directement à d'autres services compétents. L'autorité ou le service compétent qui peut recevoir des informations est défini dans tout accord qui porte sur l'échange de données policières.<sup>62</sup> L'Exposé des motifs néerlandais à l'application de la Directive relative à la protection de données à caractère personnel, à la détection et la poursuite, montre clairement que le traitement de données à caractère personnel au profit de fins administratives ou réglementaires, ne relève pas du champ d'application de la Directive.<sup>63</sup> À cet effet, est cité en exemple le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution d'une enquête Bibob.<sup>64</sup> Cet Exposé des motifs montre cependant que l'Autorité des données à caractère personnel (AP) estime que le maire peut en revanche être l'autorité compétente, lorsque celui-ci exerce l'autorité sur la police dans le cadre du maintien de l'ordre public.<sup>65</sup>

Les données policières néerlandaises peuvent être mises à disposition à d'autres autorités compétentes dans d'autres États membres de l'UE qui sont chargés de l'exécution de

la tâche policière.<sup>66</sup> Une communication directe doit être basée sur un instrument juridique, comme le Traité de police Benelux ou la Convention d'Enschede (Pays-Bas-Allemagne). En dépit du fait que l'AP néerlandaise désigne dans l'Exposé des motifs susvisé dans certains cas le maire comme autorité compétente, cela n'est pas considéré de la même façon pour une communication transfrontalière. Il importe de noter dans ce cadre que le résultat de l'AP est basé sur des maires néerlandais et leur tâche dans l'exécution de la tâche policière, ce qui n'a pas nécessairement été défini de la même manière à l'étranger. Les entretiens avec les agents chargés du respect de la vie privée de la police néerlandaise montrent qu'il est inopportun et contraire à la loi de communiquer des données policières néerlandaises directement à un maire étranger. À cet effet, il est en particulier souligné l'atteinte faite par une telle communication à la souveraineté. Il est inopportun que l'administration belge reçoive des informations de la police néerlandaise, sans que l'homologue belge de la police néerlandaise, la police belge, soit au courant de ces informations.

En dépit du fait que les maires sont considérés comme autorité compétente pour l'exécution de certaines tâches – chargés de l'exécution de la tâche policière – il ne semble pas possible, ni opportun de communiquer des données policières néerlandaises directement de manière transfrontalière à l'administration étrangère.

Une autre possibilité qui est suggérée est l'article de la loi néerlandaise qui porte sur une délivrance occasionnelle de données policières à des tiers.<sup>67</sup> Même si cela n'a pas été explicitement défini dans la loi, il ressort des entretiens avec les agents chargés du respect de la vie privée de la police, que cet article porte uniquement sur une délivrance nationale de données. Une délivrance transfrontalière de données policières est définie dans d'autres sections de la loi.

60 *Model privacy protocol binnengemeentelijke gegevensdeling, (Protocole standard du respect de la vie privée en cas de partage de données intercommunal) p. 38.*

61 *Cette note est en cours d'élaboration et sera bientôt mise à disposition par l'EURIEC.*

62 *Cf. e.a. l'art. 3 sous 7 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JBZ du Conseil.*

63 *Documents parlementaires II 2017/18, 34 889, no 3, p. 9.*

64 *Documents parlementaires II 2017/18, 34 889, no 3, p. 9.*

65 *Documents parlementaires II 2017/18, 34 889, no 3, p. 24.*

66 *Art. 15a alinéa 1 joint à l'art. 1 section a de la Loi sur les données policières (Wpg).*

67 *Art. 19 Wpg.*

#### **1.4.4. Délivrance par la police néerlandaise à la police belge ou allemande où une autorisation est donnée pour la retransmission à et l'usage par l'administration au profit d'une approche administrative de la criminalité organisée**

Deux variantes peuvent être imaginées pour une retransmission de données policières néerlandaises via la police belge ou allemande à l'administration au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée :

1. Une délivrance transfrontalière de données policières à des fins policières, après quoi une autorisation est demandée pour retransmettre les données reçues à d'autres fins (administratives)
2. Une demande de données policières au profit de fins administratives où les données sont communiquées par la police à l'administration étrangère.

#### **Délivrance transfrontalière de données policières à des fins policières après quoi une autorisation est demandée pour communiquer les données reçues à d'autres fins (administratives)**

Ce moyen de retransmission revient à plusieurs reprises dans diverses législations et réglementations bilatérales et européennes, qui contiennent régulièrement une disposition qui porte sur la retransmission au profit d'autres fins, à condition que la loi nationale y pourvoie et les autorités nationales y consentent.<sup>68</sup> Jusqu'au 1-1-2019, la loi néerlandaise contenait explicitement à quelles fins un traitement ultérieur était possible, dont le traitement ultérieur à d'autres fins avec le consentement du responsable ou de la personne concernée.<sup>69</sup> Dans l'exposé des motifs il en est indiqué que le consentement de la personne concernée (le citoyen concerné) n'est pas utilisé aux Pays-Bas.<sup>70</sup> Il n'est pas expliqué à quelles « autres fins » une retransmission est possible. À compter du 1er janvier 2019, le texte de la loi a été modifié et dans ce cadre la disposition explicite pour l'usage ultérieur à d'autres fins, dont l'autorisation à d'autres fins, ne figurait plus dans le texte. Cela conduit à un manque de clarté sur les moyens pour autoriser une retransmission à d'autres fins. La note explicative assortie à la modification de la loi montre que le législateur néerlandais n'a pas eu l'intention de modifier le contenu de cet article, mais qu'il voulait seulement intégrer quelques adaptations techniques.<sup>71</sup> Même si le législateur n'avait pas l'intention d'adapter la portée de l'article en supprimant le texte qui porte sur l'octroi d'une autorisation pour l'usage transfrontalier de données policières néerlandaises à d'autres fins, le législateur crée un manque de clarté et une incertitude. Cependant, même en vertu de l'ancien texte légal, il n'est

pas évident si le moyen existait pour donner une autorisation pour la retransmission de données policières néerlandaises à l'étranger à des fins administratives. Cela n'est pas spécifié dans l'exposé des motifs ou dans d'autres documents parlementaires. Le point de vue dominant qui ressort des entretiens avec les agents chargés du respect de la vie privée est que l'ancien texte légal offrait (peut-être sans le vouloir) plus d'espace pour une retransmission à d'autres fins. Il est en tout cas évident que cet espace fait défaut en vertu de la législation et réglementation actuelle.

Un autre moyen qui est suggéré et qui est occasionnellement utilisé dans la pratique est l'article de la loi néerlandaise qui porte sur une délivrance occasionnelle de données policières à des tiers.<sup>72</sup> Cet article serait utilisé pour donner une autorisation après la délivrance initiale, pour une retransmission à l'administration. Même si cela n'a pas été explicitement défini dans la loi, les entretiens avec les agents chargés du respect de la vie privée de la police néerlandaise montrent que cet article ne porte que sur une communication nationale de données. Une communication transfrontalière de données policières est définie dans d'autres sections de la loi.

#### **Demande de données policières au profit de fins administratives où les données sont communiquées via la police à l'administration étrangère**

Ce moyen de délivrance a été introduit dans le nouveau Traité de police Benelux qui entrera selon les prévisions en vigueur au cours du premier semestre de 2022. Ce Traité contient une nouvelle disposition qui permet aux services de police d'échanger des informations au profit de la prise de mesures administratives.<sup>73</sup> Selon le Traité, un tel échange peut avoir lieu si le « droit national de la Partie requise qui adopte le Traité ne s'y oppose pas expressément », ce qui semble impliquer qu'une telle communication en vertu du Traité est possible, même si la législation nationale n'y pourvoit pas explicitement (cf. aussi p. 15 Exposé des motifs). Cependant, l'exposé des motifs néerlandais assorti au Traité montre que les données policières néerlandaises ne seront communiquées qu'au profit de mesures administratives, lorsqu'il existe à cet effet une base explicite dans le droit national ou le Droit de l'Union. Compte tenu des résultats énoncés supra au paragraphe 1.4.4., cela impliquerait que le Traité de police Benelux n'offre pas d'espace pour une communication à des fins administratives, du fait que la législation nationale ne la permet pas. Cela conduit à beaucoup de confusion et à la question pressante de savoir ce que cette disposition signifie dans la pratique. L'EURIEC a signalé l'intérêt d'une bonne mise en œuvre de cet article aux divers experts concernés aux Pays-Bas et en Belgique. Aux Pays-Bas, la contribution de l'EURIEC est soumise au groupe de travail qui est impliqué dans l'implémentation du Traité.

68 *Traité de police Benelux. Convention d'application de l'accord de Schengen.*

69 *Art. 5:3 alinéa 4 sous d Bpg (ancien).*

70 *J.o. 2012,130, p. 27-28.*

71 *J.o. 2018, 496, p. 27.*

72 *Art. 19 Wpg.*

73 *Art. 4 alinéa 3 Traité de police Benelux (nouveau).*

## 2. Conséquences

### pratiques

L'EURIEC a expérimenté dans divers cas les problèmes pratiques que la législation visée supra implique. Cela conduit par exemple au fait qu'un entrepreneur qui dans une commune d'un pays à un restaurant où la police trouve des stupéfiants, après le retrait du permis dans ce pays, peut ouvrir un restaurant dans un autre pays à seulement quelques kilomètres plus loin. L'analyse supra de la législation montre que les données policières qui conduisent dans un pays au retrait du permis et à une éventuelle fermeture d'un local ne peuvent pas être communiquées à ou au profit de la commune étrangère où une nouvelle succursale du même restaurant est ouverte et alors même que ces données peuvent être très importantes pour la commune étrangère. Cela peut en effet constituer un motif dans cette commune étrangère pour refuser le permis ou de le retirer ou pour effectuer des contrôles supplémentaires afin de prévenir de la sorte que les pouvoirs étrangers ne facilitent la poursuite des activités criminelles.

Un autre exemple de la pratique où la législation supra conduit à une situation inopportune est que si la police trouve dans le logement d'une personne d'un pays un laboratoire de stupéfiants et que cette personne est dans l'autre pays propriétaire, par exemple d'un sex-club. Dans ce cas aussi, les informations sur le laboratoire de stupéfiants dans le logement de cet entrepreneur pourraient être pertinentes pour la commune étrangère. Le risque existe que les stupéfiants soient vendus ou utilisés dans le sex-club ou que l'entreprise étrangère soit utilisée pour le blanchiment d'argent des produits du laboratoire de stupéfiants. La commune étrangère où l'entreprise est établie pourrait à la suite de telles informations effectuer des contrôles supplémentaires pour prévenir ainsi que les pouvoirs étrangers ne facilitent des activités criminelles. Sur la base de la casuistique de l'EURIEC, il s'avère que la législation actuelle dans les trois pays conduit au fait que l'échange de données financières à des fins administratives n'est pas possible et conduit dans la pratique à une situation non viable.

## 3. Conclusion

La législation nationale entrave la communication de données policières à l'administration étrangère au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée. L'EURIEC vise en principe à trouver des solutions pour une manière aussi directe que possible d'un échange transfrontalier d'informations. L'élaboration susvisée montre qu'un échange direct de données policières entre les maires ou de la police d'un pays à une commune étrangère est pratiquement impossible.

Dans la littérature, tout comme dans la pratique, l'on parle souvent d'une construction de demi-tour : une communication de données policières par (l'autorité centrale du) le service de police d'un pays au (à l'autorité centrale du) service de police d'un autre pays, après quoi les données reçues sont retransmises à l'administration. On considère que c'est la solution par excellence pour utiliser des données policières de manière transfrontalière à des fins administratives. Cependant, un examen de la législation nationale sur la base de la casuistique tout comme les entretiens avec divers experts conduisent à la conclusion que même cette construction de demi-tour ne fonctionne pas ou pas assez dans la pratique et ne procure donc pas de solution viable dans le cadre de l'approche administrative. En dépit du fait que les accords européens et bilatéraux offrent des moyens pour échanger des données policières de manière transfrontalière à d'autres fins, cela n'a pas encore ou pas assez été pénétré dans la législation nationale.

Même s'il semblait en principe exister aux Pays-Bas davantage de moyens pour communiquer des données policières à ou au profit de l'administration étrangère, l'adaptation du Décret sur les données policières en 2019 à beaucoup d'imprécisions. Cette incertitude juridique conduit à la situation que l'on est dans la pratique très réservé pour délivrer des informations. Les entretiens avec les spécialistes en termes de protection de données montrent également que (une autorisation pour) une communication ou retransmission transfrontalière de données policières néerlandaises n'est pas possible en vertu de la législation et réglementation actuelle. En Belgique et en Allemagne, il n'est même pas pourvu au moyen de donner une autorisation pour l'usage de données policières à d'autres fins à l'étranger. L'échange transfrontalier de données policières à des fins administratives depuis la Belgique et de l'Allemagne n'est donc pas possible. Par souci de créer une plus grande clarté et de pouvoir utiliser les moyens visés par le législateur, une adaptation de la législation nationale est nécessaire dans tous les trois pays.

© 2022, EURIEC

Tous droits réservés. Rien de cette édition ne peut être multiplié, stocké dans une base de données automatisée ou publié, sous quelque forme ou quelque manière que ce soit, par voie électronique, mécanique, imprimés, copies ou de quelque autre manière que ce soit, sans l'accord préalable de l'éditeur.

E: [euriec.rik.limburg@politie.nl](mailto:euriec.rik.limburg@politie.nl)

T: 088 – 1687380

W: [euriec.eu](http://euriec.eu)

P: Postbus 1992, 6201 BZ Maastricht